

Cours forestier dans le canton des Grisons

Autor(en): **Coaz**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **19 (1868)**

Heft 4

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784454>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Voici quelle est à peu près la marche qui pourra être généralement adoptée dans la pratique. On confiera à un ingénieur suffisamment familiarisé avec les travaux de ce genre l'élaboration du projet relatif aux constructions techniques un peu considérable (digues transversales, lits artificiels, murs de soutènement, digues, etc.) ainsi que l'exécution des dessins et des devis. A côté de cela, on chargera un forestier de faire un plan et un devis pour les travaux d'assainissement, les boisements, les ouvrages à faire dans les ruisseaux de moindre importance, les travaux destinés à lier le sol, pour autant qu'ils ne sont pas en relation intime avec de grandes constructions; il va sans dire que le forestier devra préalablement s'entendre avec l'ingénieur. La mise en exécution des deux projets réunis sera confiée au forestier, auquel on aura soin d'associer comme adjoints des hommes compétents et capables. Grâce à cette combinaison, les travaux qui demandent le plus de temps seront remis à la direction des employés qui sont appelés à s'en occuper en vertu même de leurs fonctions, et qui sont le plus intéressés à les voir arriver à bonne fin. Par le moyen de cette double coopération, on s'épargne bien des méprises, on évite des frais inutiles et on facilite l'achèvement rapide des entreprises.

Nous désirons vivement que le peuple et les autorités parviennent à se persuader que l'endiguement des torrents et le boisement de leur bassin collecteur constituent des travaux d'une haute importance sociale et économique pour nos contrées de montagnes, et que par conséquent il est nécessaire de se mettre à l'oeuvre avec énergie. Les sommes nécessaires à ces entreprises se trouveront bien une fois que l'on sera convaincu de leur importance et de leur utilité.

(La suite à un prochain numéro).

Cours forestier dans le canton des Grisons.

En exécution d'un arrêté de l'autorité cantonale datant de 1839, 3 forestiers ayant fait des études régulières ont été installés dans le canton, savoir un inspecteur des forêts et deux forestiers de district. C'était alors tout le personnel chargé d'aménager une superficie forestière qui mesure quelque chose comme 350,000 arpents.

Naturellement il ne fallut pas beaucoup de temps pour que le gouvernement en vint à comprendre que ces trois fonctionnaires se trouvaient comme perdus au milieu de cet immense champ d'activité, et qu'il leur était matériellement impossible de suffire en quelque façon à leur tâche.

Le Grand-Conseil a donc pris la résolution d'augmenter peu à peu le personnel forestier, et actuellement il y a dans le canton un inspecteur général, un adjoint et 7 forestiers de district. Mais que faire avec un corps d'officiers sans sous-officiers et sans soldats? il fallut donc songer à se pourvoir de forestiers communaux. On ne pouvait raisonnablement pas exiger des communes qu'elles fissent les sacrifices nécessaires pour se procurer de véritables praticiens dans le sens strict du mot, en revanche on pouvait espérer qu'elles profiteraient de l'occasion qui leur était offerte de faire donner à un certain nombre de jeunes gens un enseignement forestier pratique; c'est dans ce but qu'en 1845 le Grand Conseil a décidé en principe la formation de cours forestiers. Cette institution fut réorganisée en 1852, de sorte qu'aujourd'hui le règlement y relatif contient les dispositions suivantes:

Art. 1. Dans le but de former des forestiers de commune et d'arrondissement, il sera donné chaque année, sous la direction de l'inspecteur forestier cantonal ou d'un autre employé forestier désigné à cet effet par le Petit-Conseil, un cours de sylviculture qui durera au moins 2 mois.

Art. 2. Les conditions requises pour être admis à ce cours sont:

- a. une connaissance suffisante de la langue allemande.
- b. des connaissances générales telles qu'on peut les acquérir dans les bonnes écoles primaires du canton.
- c. l'âge de vingt ans révolus.
- d. une constitution physique assez robuste pour faire face aux exigences du service.

Art. 3. Le cours ne se donnera que dans le cas où 6 élèves au moins répondant aux postulats indiqués se seraient inscrits pour le suivre. Le maximum des élèves admis à suivre le cours est fixé à 12.

Art. 5. L'enseignement est gratuit. En outre, les élèves qui prennent un engagement par écrit de remplir au moins pendant

6 ans une place de forestier dans le canton reçoivent, pendant toute la durée du cours, une gratification de 1 fr. 20 par jour et une indemnité de voyage de 30 cts. par lieue de chemin lorsque l'éloignement est de 8 lieues ou moins, de 35 cts. lorsque la distance est plus considérable.

Art. 6. L'enseignement doit avoir une direction aussi pratique que possible, et il ne portera sur la théorie qu'autant que cela est nécessaire pour faire comprendre les travaux pratiques. Voici les objets qu'il doit embrasser :

- a. Connaissance des essences qui présentent de l'intérêt pour un forestier de commune.
- b. Connaissance détaillée des sols et des relations qui existent entre la nature du terrain et les diverses essences.
- c. Traitement des boisés et cultures forestières.
- d. Arpentage et calcul de la superficie de petites parcelles, cubage des troncs, des moules et taxation des bois sur pied et de petits peuplements en matériel et en argent.
- e. Notions générales relatives à la protection des forêts, à la police et à la comptabilité forestières

Art. 8. A la fin du cours, chaque élève est astreint à subir l'examen final à la suite duquel on délivre des certificats et des patentes.

Art. 9. Au lieu des cours d'instruction ordinaires, il pourra être organisé, suivant les décisions du Petit-Conseil, des cours de répétition pour les élèves qui ont déjà suivi un cours; l'état leur alloue la gratification prévue par l'article 5.

Depuis l'année 1847, il a été donné 15 cours ordinaires et un cours de répétition. Les cours de la première catégorie ont été fréquentés par un total de 142 élèves. Des 48 élèves qui ont suivi les cours donnés avant 1851, deux seuls exercent encore leurs fonctions comme forestiers. Depuis 1851, 52 élèves ont reçu un brevet d'admission et 43 ont été patentés. Sur ces 95 forestiers munis d'un certificat constatant leur aptitude pour le service, 50 occupent des places, 28 sont en disponibilité et 17 se sont retirés du service. 50 forestiers ont actuellement achevé les 6 années de service auxquelles ils s'étaient engagés.

Les élèves qui subissent l'examen de sortie reçoivent d'abord un brevet d'admission; ils n'obtiennent une patente de service qu'après avoir subi une épreuve de 3 ans et montré une aptitude pratique suffisante.

Le cours de répétition annoncé pour l'automne dernier n'ayant pu être donné à cause de la neige tombée du 3 au 4 octobre, on a organisé pour cette année un cours ordinaire un peu abrégé et un cours de répétition. Le premier s'ouvrira à Coire, le 15 du mois prochain. Le nombre des aspirants inscrits ne s'élevait pas à moins de 36; à teneur du règlement, on n'a pu admettre que 12 élèves jouissant de la gratification de l'état; 4 autres ont été admis exceptionnellement à suivre le cours, mais sans recevoir de subside de la part de l'état. Il y a parmi ces élèves 10 instituteurs patentés. Dans les communes de montagnes, les fonctions de régent peuvent très-bien être combinées avec celles de forestier, attendu que dans cette région, pendant les 6 mois d'hiver que dure l'école, les forêts sont tellement encombrées de neige qu'elles en deviennent presque inaccessibles. L'école se ferme d'ordinaire aux environs de Pâques ou à la fin d'avril, c'est alors que l'instituteur entre en fonctions comme forestier, et souvent il emploie les plus âgés de ses élèves à divers travaux dans les bois, à des cultures par exemple. Ces places d'instituteurs forestiers rapportent de 900 à 1100 fr. par an; le travail constamment au grand air pendant la saison d'été rend une nouvelle élasticité au corps et à l'esprit émoussés par la vie sédentaire de l'école; en outre l'instituteur qui est en même temps forestier se trouve doublement lié à la commune par l'intérêt qu'il prend à l'école et aux forêts; et l'on évite ainsi ces mutations incessantes qui entraînent toujours tant d'inconvénients à leur suite. Dans les régions moins élevées, où les forêts sont d'un accès plus facile pendant l'hiver, cette combinaison se recommande moins, attendu que bon nombre de travaux forestiers, tels que l'abattage et le transport des bois, doivent être effectués çà et là durant l'hiver; ce cumul a encore plus d'inconvénients dans les régions inférieures, où les cultures commencent dès la fin de mars ou les premiers jours d'avril, et où la plupart des travaux forestiers tombent dans la saison d'hiver.

J'ai cru devoir donner ces quelques détails sur nos cours forestiers cantonaux ainsi que sur la position que peut prendre l'instituteur vis-à-vis de l'économie forestière, afin que d'autres cantons, placés dans des conditions analogues, puissent tirer parti des expériences que nous avons faites à cet égard.

Coaz.